

DOSSIER ENCORE A COMLETER PAR DES SCHEMAS ET PHOTOS

PROJET EN COURS

GUIDE PRATIQUE DU RLPI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
FONTAINEBLEAU

EVEN CONSEIL, AIRE PUBLIQUE

PROJET EN COURS

QU'EST-CE QU'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL ?	4
LE CONTEXTE TERRITORIAL ET REGLEMENTAIRE	5
LA NOTION D'AGGLOMERATION	5
LES PERIMETRES DE PROTECTION	6
LA NOTION DE DEMOGRAPHIE	7
PRINCIPE DE ZONAGE	8
LA REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES PRE-ENSEIGNES	11
LA REGLEMENTATION DES ENSEIGNES	30

PROJET EN COURS

Qu'est-ce qu'un Règlement Local de Publicité intercommunal ?

Un Règlement Local de Publicité est un document qui adapte la réglementation nationale au contexte local. Il a pour objet d'encadrer l'implantation des publicités, pré-enseignes et enseignes sur le territoire en question. Ce document établi à l'échelle intercommunale permet d'harmoniser le traitement de ces dispositifs à l'échelle du territoire.



Constitue une **publicité**, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.



Constitue une **pré-enseigne**, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Constitue une **enseigne**, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

La réglementation de l'affichage extérieur a été profondément modifiée à l'échelle nationale, par la mise en application de la loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement. Du fait de ces importants changements, les Règlements Locaux antérieurs à la loi Grenelle II (2010) et à son décret d'application (2012), deviendront caducs à l'horizon juillet 2020.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), quatre documents sont concernés, il s'agit de :

RLPi de Chailly-en-Bière, Perthes-en-Gâtinais, Cély-en-Bière, Saint-sauveur-sur-Ecole	1986
RLP de Bourron-Marlotte	1993
RLP de Fontainebleau	2000
RLP d'Avon	2009

Comment fonctionne le RLPi ?

Les règles définies dans le Règlement Local de Publicité intercommunal, sont nécessairement plus strictes que celles de la réglementation nationale (exceptées réintroduction dans périmètres d'interdiction relative, voir p.7).

Bien que le document écrit du RLPi ne les reprenne pas, **les règles de la réglementation nationale de publicité, non expressément modifiées par le règlement restent en vigueur sur l'ensemble du territoire.**

L'objet de ce guide est d'accompagner le lecteur dans la compréhension de la réglementation et de lui en offrir une vision complète. Ainsi les parties réservées aux notions réglementaires sont organisées en deux parties pour chaque dispositif, au sein de chaque zone : ce que dit la RNP pour le dispositif en question / les compléments ou modifications du RLPi.

Le contexte territorial et réglementaire

La notion d'agglomération

La publicité extérieure étant un phénomène urbain, un des principes de base de la réglementation nationale est **l'interdiction de toute forme de publicité au-delà des limites d'agglomération** (*exceptées pré-enseignes dérogatoires*).

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route, constitue « l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

En pratique, il peut arriver que les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération soient mal placés par rapport à la continuité et la densité bâtie. Dans ce cas c'est bien la réalité bâtie qui doit être prise en compte.

Les limites d'agglomérations ont été définies dans le cadre de l'élaboration du RLPi. Les cartes de ces limites à l'échelle communale figurent parmi les annexes.



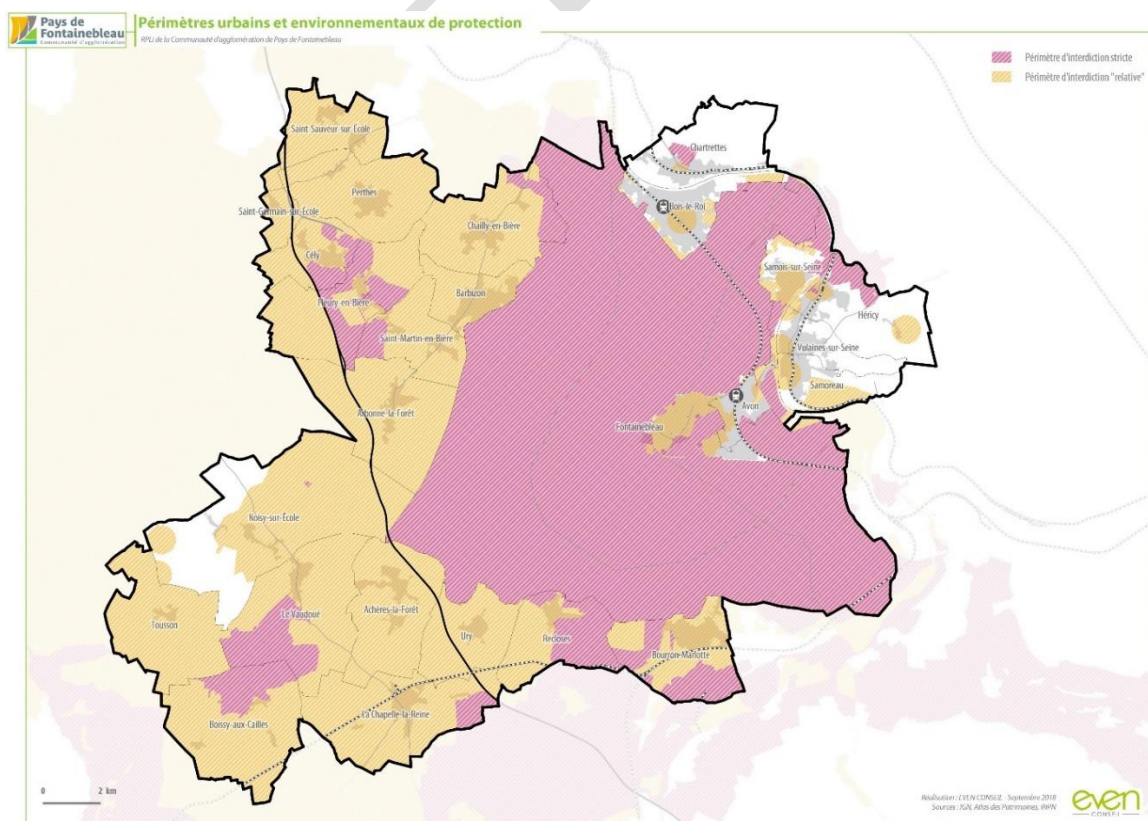
Les périmètres de protection

La réglementation nationale détermine des périmètres d'interdiction absolue et relative de publicité. Sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Fontainebleau, il s'agit de :

Interdictions absolues	Interdictions relatives
• Monuments Historiques • Sites classés • Arbres	• Périmètres de protection des Monuments Historiques (<i>périmètres de 500m, périmètres délimités de abords</i>) • Sites Patrimoniaux Remarquables • Sites inscrit • Parc Naturel Régional du Gâtinais Français • Zones Natura 2000

Le RLPI a la possibilité de réintroduire de la publicité, de façon limitée et argumentée, au sein des périmètres d'interdiction relative.

La grande majorité du territoire de la CAPF est couvert par des périmètres d'interdiction de publicité.



La notion de démographie

Le nombre d'habitant par agglomération est un critère déterminant la réglementation des dispositifs de publicité extérieure. Le Code de l'Environnement défini en effet un seuil de 10 000 habitants, en dessous duquel, la réglementation est plus stricte, notamment concernant l'implantation des publicités et pré-enseignes.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau, seules les agglomérations de Fontainebleau et Avon dépassent le seuil de 10 000 habitants.

	Agglomérations de plus de 10 000 habitants <i>Fontainebleau & Avon</i>	Agglomérations de moins de 10 000 habitants <i>Les autres communes de l'agglomération</i>
Publicité au sol	12m ² max	interdite
Publicité murale	12m ² max	4m ² max
Publicité numérique	8m ² max	interdite
Enseignes au sol	12m ² max	6m ² max

Tableau de synthèse des principales différences entre les deux types d'agglomération.

Principe de zonage

Le RLPi du Pays de Fontainebleau est composé de cinq zones de publicité (ZP0 à ZP4), dont certaines sont divisées, afin de s'adapter aux mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic.

Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

ZP0 : espaces naturels, paysagers et patrimoniaux

La ZP0 couvre l'ensemble du territoire hors agglomération, ainsi que certains périmètres paysagers et/ou patrimoniaux au sein des secteurs agglomérés. Le but de cette zone est d'offrir une protection maximale à ces secteurs sensibles, vis-à-vis des dispositifs d'affichage extérieur.

La ZP0 couvre certaines zones d'activité situées hors agglomération, cependant, la réglementation des enseignes y sera adaptée et suivra la celle de la ZP3

ZP1a : Centralités commerçantes patrimoniales

La ZP1a a été définie afin de répondre aux exigences patrimoniales des Sites Patrimoniaux Remarquables existants et futurs sur le territoire. Elle regroupe ainsi les communes de Fontainebleau, Avon, Barbizon et Bourron-Marlotte.

Les périmètres agglomérés des communes de Barbizon et Bourron-Marlotte sont entièrement couverts par ce zonage (excepté le long de la RD607 à Bourron-Marlotte, zoné en ZP4, afin de s'adapter au contexte routier du secteur). Le cœur du pôle urbain est également zoné en ZP1a, seuls les quartiers périphériques et les axes structurants de Fontainebleau et Avon ne sont pas concernés par ce zonage. La réglementation des dispositifs extérieurs y reste cependant strictement encadrée, bien qu'une certaine souplesse soit accordée.

S'ajoute à ces secteurs protégés le bourg de Chartrettes, qui souhaite s'aligner sur le niveau d'exigence de réglementation des enseignes en choisissant le zonage ZP1a sur son cœur de bourg.

ZP1b : Centres-bourgs et pôles de proximité

La ZP1b concerne les centres-bourgs des communes de Bords de Seine, excepté Chartrettes : Bois-le-Roi, Héricy, Samois-sur-Seine, Vulaines-sur-Seine et Samoreau, ainsi que le centre-commercial de la Butte-Monceau, le quartier de la Gare Gare et les quartiers nord des Fougères et des Terrasses à Avon, ainsi que Noisy-sur-Ecole.

ZP2 : Bourgs du PNR et quartiers résidentiels

Cette zone concerne les périmètres agglomérés des communes du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, exceptée la commune de Barbizon. Sont exclues également de ce

zonage les zones d'activités potentiellement présentes en agglomération sur les communes du PNR.

Elle couvre également les quartiers à dominante résidentielle des communes de Bords de Seine et de Noisy-sur-Ecole.

ZP3 : Zones d'activités et parcs tertiaires

La ZP3 concerne les zones d'activités et parcs tertiaires compris dans les périmètres agglomérés des communes de bords de Seine, de Fontainebleau et d'Avon, de La Chapelle-la-Reine et d'Ury. En fonction des communes, la réglementation de la ZP3 concernant les publicités change. Par contre la réglementation des enseignes reste homogène, ce qui permet un traitement cohérent de l'ensemble des zones d'activités de la communauté d'agglomération. Les zones d'activité situées hors agglomération suivent cette même réglementation des enseignes.

ZP4 : Voies d'accès aux sites emblématiques

La ZP4 couvre sur une largeur de 50m de part et d'autre de l'axe à partir du fil d'eau extérieur de la voirie, les RD607, 606 et 210, dans les secteurs agglomérés des communes de Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Avon et Samoreau.

Les unités foncières en partie concernées par le zonage ZP4 se voient appliquer les règles de cette zone de publicité sur la totalité de leur surface.

Les dispositions générales et règles communes du RLPI s'appliquent à l'ensemble des zones. Elles sont complétées au sein de chaque zone par des règles spécifiques.

Dans le silence du RLPI, les dispositions de la réglementation nationale continuent de s'appliquer sur l'ensemble du territoire intercommunal.

A noter : le présent RLPI ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et pré-enseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs en particulier celles relevant des articles R418-2 à R418-7 du Code de la Route, de l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière, des articles L2122-1 à L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et régissant les questions d'occupations domaniales

	ZP0	ZP1a	ZP1b	ZP2	ZP3	ZP4
Achères-la-Forêt						
Arbonne-la-Forêt						
Avon						
Barbizon						
Bois-le-Roi						
Boissy-aux-Cailles						
Bourron-Marlotte						
Cély-en-Bière						
Chailly-en-Bière						
Chartrettes						
Fleury-en-Bière						
Fontainebleau						
Héricy						
La Chapelle-la-Reine						
Le Vaudoué						
Noisy-sur-Ecole						
Perthes						
Recloses						
Saint-Germain-sur-Ecole						
Saint-Martin-en-Bière						
Saint-Sauveur-sur-Ecole						
Samois-sur-Seine						
Samoreau						
Tousson						
Ury						
Vulaines-sur-Seine						

La réglementation de la publicité et des pré-enseignes

PROJET EN COURS

Dispositions générales

Les dispositions générales sont des règles applicables à l'ensemble des zones.

Implantations interdites

La réglementation nationale définit des supports sur lesquels aucune publicité ne peut être implantée (en plus des interdictions absolues liées au patrimoine ou à l'environnement, voir p.7) :

La publicité est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Le RLPi définit d'autres interdictions, ainsi en toute zone, la publicité est proscrite lorsqu'elle est :

- Scellée au sol
- En toiture
- Sur terrasses ou balcon
- Sur marquise ou auvent
- Sur volet
- Sur clôture ou mur de clôture

Les bâches publicitaires sont interdites sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Dispositifs temporaires

> La publicité de chantier :

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier. Elles sont limitées à un dispositif de 4m² maximum par voie bordant le chantier.

La publicité sur bâche de chantier suit les règles de la réglementation nationale : La publicité sur bâche de chantier se définit comme étant installée sur une bâche fixée à un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. Sa durée de vie est liée à celle du chantier, elle ne peut excéder la durée effective de l'utilisation de l'échafaudage pour les travaux.

Les bâches de chantiers sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

La bâche de chantier comportant de la publicité ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elle ne peut constituer une saillie de plus de 0.50m par rapport au mur.

La surface occupée par la publicité sur la bâche ne peut dépasser 50% de la surface de la bâche (hors travaux BBC rénovation).

> Les pré-enseignes temporaires

Le Code de l'environnement répartit les pré-enseignes temporaires selon deux catégories :

- Les pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ou la location ou la vente d'un fonds de commerce.

La réglementation nationale fixe une durée d'installation des pré-enseignes temporaires correspondant à une installation au plus tôt trois semaines avant la manifestation ou l'opération signalée et un retrait au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération signalée. **Ce délai est réduit dans le RLPi** à une installation au plus tôt 10 jours avant le début et un retrait au plus tard 3 jours après la fin de l'évènement signalé.

Les règles d'implantation diffèrent selon les notions de démographies et d'agglomération : ainsi dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et hors agglomération, les pré-enseignes temporaires installées au sol sont admises avec un format maximal de 1m de hauteur par 1.5m de largeur. Elles sont limitées en nombre à 4 par manifestation ou opération. Dans le RLPi, ces dispositions sont élargies à l'ensemble du territoire, y compris sur Fontainebleau et Avon, dont les agglomérations rassemblent plus de 10 000 habitants.

Règles d'extinction nocturne

La plage horaire d'extinction nocturne concerne la totalité des dispositifs lumineux : enseignes, pré-enseignes, publicités, y compris sur mobilier urbain, elle s'étend de 23 heures à 6 heures.

ZP0 – Espaces naturels, paysager et patrimoniaux

Au sein de ces espaces, seuls sont autorisées les pré-enseignes dérogatoires installées hors agglomération, dans le respect de la réglementation nationale.

Pré-enseignes dérogatoire

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale



Les activités pouvant bénéficier du régime des pré-enseignes dérogatoire sont :

- > Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- > Les activités culturelles ;
- > Les Monuments Historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- > A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20

Les règles de format et d'implantation des pré-enseignes temporaires.

Les dimensions des pré-enseignes temporaires ne peuvent excéder 1 mètre de hauteur par 1,50 mètres de largeur.

! Les pré-enseignes dérogatoires ne peuvent être installées qu'au-delà des limites d'agglomération.

L'implantation de ces pré-enseignes est encadrée en nombre, en distance depuis le lieu d'exercice de l'activité en fonction de l'activité en question (voir tableau page suivante).



Source : Guide de la signalétique
Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

Activité	Nombre	Distance d'implantation ¹
Monuments Historiques	4	10 km
Vente/Fabrication de produits du terroir	2	5 km
Activité culturelle	2	5 km

¹ par rapport à l'entrée de l'agglomération ou au lieu où est exercée l'activité

ZP1a Centralités commerciales patrimoniales & ZP1b Centres bourgs et pôles de proximité

En ZP1a et ZP1b, publicités et pré-enseignes sont autorisées uniquement sous les typologies et selon les règles suivantes :

Micro-affichage

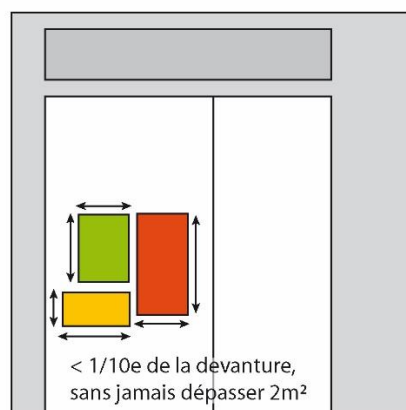
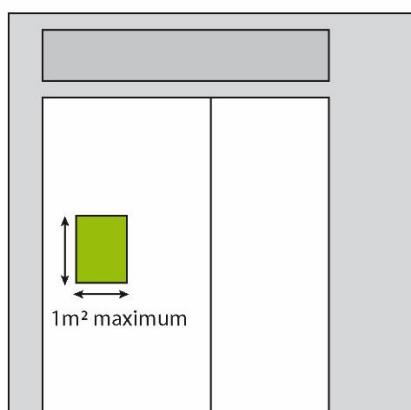
➤ Ce que dit la Règlementation Nationale

Les publicités de petit format composant le micro-affichage peuvent être apposés sur tous les éléments de la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.



Le micro-affichage suit deux règles de format :

- ✓ La surface unitaire d'une affiche de micro-affichage ne doit pas dépasser 1m^2
- ✓ La surface cumulée de l'ensemble des dispositifs installés en micro-affichage sur une devanture commerciale ne peut recouvrir plus d'un dixième de la devanture commerciale, sans jamais excéder 2m^2 .



➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :

- ✓ Le micro-affichage doit être implanté à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.

Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain :

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale

Les mobiliers urbains susceptibles d'accueillir de la publicité, sont les suivants

- > Les abris destinés au public, notamment les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun.

La surface unitaire de publicité admise ne peut excéder 2m², la surface cumulée est quant à elle liée à la surface abritée au sol :

Surface abritée	Surface cumulée de publicité
inférieure à 4.50m ²	2m ²
par tranche entière de 4.50m ²	+2m ²

Dans un abri standart, couvrant une surface légèrement supérieure à 4.50m², deux publicités de surface unitaire de 2m² chacune sont admises, ce qui correspond au classique caisson double face. Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit. (Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure).

- > Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial installés sur le domaine public.

! Les affiches relatives à l'activité exercée dans le kiosque sont des enseignes, par exemple, la une d'un magazine en vente dans un kiosque à journaux est une enseigne.

La surface unitaire des publicités installée sur un kiosque est limitée à 2m², la surface cumulée maximale est de 6m². Comme pour les abris, aucune publicité ne peut être installée sur le toit d'un kiosque.



- > Le mobilier urbain d'information

Cette catégorie regroupe des mobiliers de formes et de dimensions variées, allant du panneau de 2m² scellé au sol appelé communément « sucettes », jusqu'au panneau scellé au sol grand format de 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces mobiliers ont pour caractéristique de ne pouvoir accueillir une surface de publicité au maximum égale à la surface dédiée à la communication de la collectivité. De plus, l'information non publicitaire doit être visible à tout moment : les pratiques de temps partagé ne sont pas admises.



Mobilier urbain d'information recto/verso : 50% d'information, 50% de publicité

> Les mâts porte-affiches

Ces dispositifs sont réservés à la communication autour de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives, c'est-à-dire à l'annonce d'événements ponctuels. La surface unitaire des affiches est limitée à 2m².

Abris destinés au public	2m ² unitaire + 2m ² par tranche de 4.5m ² de surface abritée au sol.
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² de surface cumulée
Mâts porte-affiche	2m ² , réservés aux annonces d'événements économiques, sociaux, culturels ou sportifs
Mobilier urbain d'information	2m ² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants 12m ² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La règle d'extinction nocturne ne s'applique pas à la publicité éclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain.

Il est rappelé que l'interdiction d'implantation de publicité scellée au sol dans les EBC et zones A et N du PLU concerne la publicité sur mobilier urbain.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :

- ✓ La publicité sur mobilier urbain est interdite au sein de l'agglomération de la commune de Barbizon, du fait de son appartenance au PNR du Gâtinais Français.
- ✓ La surface maximale unitaire de publicité apposée sur mobilier urbain est limitée à 2m² pour tous les types de mobilier urbain.
- ✓ La publicité sur mobilier urbain peut être éclairée par projection ou transparence. Toute autre forme de publicité lumineuse est interdite.
- ✓ La publicité éclairée par projection ou transparence installée sur mobilier urbain est soumise aux règles d'extinction nocturne du RLPi.

	RNP	RLPi
Abris destinés au public	2m ² unitaire + 2m ² par tranche de 4.5m ² de surface abritée au sol.	idem
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² de surface cumulée	idem
Mâts porte-affiche	2m ² , réservés aux annonces d'événements économiques, sociaux, culturels ou sportifs	idem
Mobilier urbain d'information	2m ² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants 12m ² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.	2m ² de surface unitaire

ZP2 : Bourgs du PNR et quartiers résidentiels

La réglementation de la ZP2 au sein des bourgs du PNR et au sein des quartiers résidentiels diffère, du fait de l'interdiction relative de publicité sur les communes du PNR qui est maintenue pour les dispositifs les plus impactants.

Ainsi, seul la publicité de petit format constituant le micro-affichage est autorisée de façon permanente au sein des agglomération du PNR couverte par un zonage ZP2.

Micro-affichage

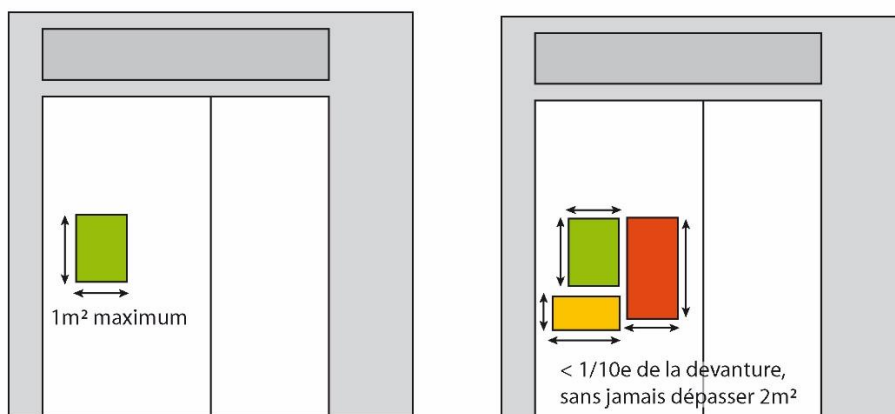
➤ Ce que dit la Règlementation Nationale :

Les publicités de petit format composant le micro-affichage peuvent être apposés sur tous les éléments de la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.



Le micro-affichage suit deux règles de format :

- ✓ La surface unitaire d'une affiche de micro-affichage ne doit pas dépasser 1m^2
- ✓ La surface cumulée de l'ensemble des dispositifs installés en micro-affichage sur une devanture commerciale ne peut recouvrir plus d'un dixième de la devanture commerciale, sans jamais excéder 2m^2 .



➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPI :

- ✓ Le micro-affichage doit être implanté à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.

Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain :

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale :

Les mobiliers urbains susceptibles d'accueillir de la publicité, sont les suivants

- > Les abris destinés au public, notamment les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun.

La surface unitaire de publicité admise ne peut excéder 2m², la surface cumulée est quant à elle liée à la surface abritée au sol :

Surface abritée	Surface cumulée de publicité
inférieure à 4.50m ²	2m ²
par tranche entière de 4.50m ²	+2m ²

Dans un abris standart, couvrant une surface légèrement supérieure à 4.50m², deux publicités de surface unitaire de 2m² chacune sont admises, ce qui correspond au classique caisson double face. Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit. (Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure).

- > Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial installés sur le domaine public.

! Les affiches relatives à l'activité exercée dans le kiosque sont des enseignes, par exemple, la une d'un magazine en vente dans un kiosque à journaux est une enseigne.

La surface unitaire des publicités installée sur un kiosque est limitée à 2m², la surface cumulée maximale est de 6m². Comme pour les abris, aucune publicité ne peut être installée sur le toit d'un kiosque.



- > Le mobilier urbain d'information

Cette catégorie regroupe des mobiliers de formes et de dimensions variées, allant du panneau de 2m² scellé au sol appelé communément « sucettes », jusqu'au panneau scellé au sol grand format de 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces mobiliers ont pour caractéristique de ne pouvoir accueillir une surface de publicité au maximum égale à la surface dédiée à la communication de la collectivité. De plus, l'information non publicitaire doit être visible à tout moment : les pratiques de temps partagé ne sont pas admises.



Mobilier urbain d'information recto/verso : 50% d'information, 50% de publicité

> Les mâts porte-affiches

Ces dispositifs sont réservés à la communication autour de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives, c'est-à-dire à l'annonce d'événements ponctuels. La surface unitaire des affiches est limitée à 2m².

Abris destinés au public	2m ² unitaire + 2m ² par tranche de 4.5m ² de surface abritée au sol.
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² de surface cumulée
Mâts porte-affiche	2m ² , réservés aux annonces d'événements économiques, sociaux, culturels ou sportifs
Mobilier urbain d'information	2m ² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants 12m ² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La règle d'extinction nocturne ne s'applique pas à la publicité éclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain.

Il est rappelé que l'interdiction d'implantation de publicité scellée au sol dans les EBC et zones A et N du PLU concerne la publicité sur mobilier urbain.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPI :

- ✓ La publicité sur mobilier urbain est interdite au sein des agglomérations des communes du PNR (maintien de l'interdiction relative de publicité).
- ✓ La surface maximale unitaire de publicité apposée sur mobilier urbain est limitée à 2m² pour tous les types de mobilier urbain.
- ✓ La publicité sur mobilier urbain peut être éclairée par projection ou transparence. Toute autre forme de publicité lumineuse est interdite.
- ✓ La publicité éclairée par projection ou transparence installée sur mobilier urbain est soumise aux règles d'extinction nocturne du RLPI.

	RNP	RLPI
Abris destinés au public	2m ² unitaire + 2m ² par tranche de 4.5m ² de surface abritée au sol.	idem
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² de surface cumulée	idem
Mâts porte-affiche	2m ² , réservés aux annonces d'événements économiques, sociaux, culturels ou sportifs	idem
Mobilier urbain d'information	2m ² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants 12m ² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.	2m ² de surface unitaire

ZP3 : Zones d'activités et parcs tertiaires

Les ZP3 sur les communes de Chartrettes, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine et Ury suivent des règles différentes concernant la réglementation des publicités et pré-enseignes (publicité murale interdite).

Micro-affichage

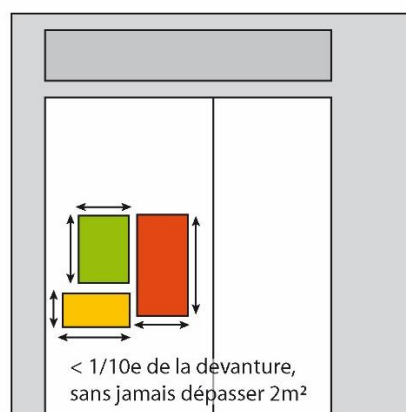
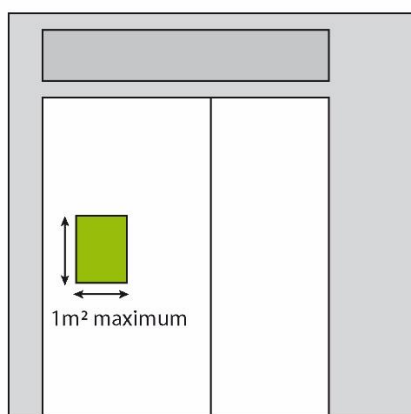
➤ Ce que dit la Réglementation Nationale :

Les publicités de petit format composant le micro-affichage peuvent être apposés sur tous les éléments de la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.



Le micro-affichage suit deux règles de format :

- ✓ La surface unitaire d'une affiche de micro-affichage ne doit pas dépasser 1m^2
- ✓ La surface cumulée de l'ensemble des dispositifs installés en micro-affichage sur une devanture commerciale ne peut recouvrir plus d'un dixième de la devanture commerciale, sans jamais excéder 2m^2 .



➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPI :

- ✓ Le micro-affichage doit être implanté à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.

Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain :

➤ La Réglementation Nationale

Les mobiliers urbains susceptibles d'accueillir de la publicité, sont les suivants

- > Les abris destinés au public, notamment les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun.

La surface unitaire de publicité admise ne peut excéder 2m², la surface cumulée est quant à elle liée à la surface abritée au sol :

Surface abritée	Surface cumulée de publicité
inférieure à 4.50m ²	2m ²
par tranche entière de 4.50m ²	+2m ²

Dans un abris standart, couvrant une surface légèrement supérieure à 4.50m², deux publicités de surface unitaire de 2m² chacune sont admises, ce qui correspond au classique caisson double face. Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit. (Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure).

- > Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial installés sur le domaine public.

! Les affiches relatives à l'activité exercée dans le kiosque sont des enseignes, par exemple, la une d'un magazine en vente dans un kiosque à journaux est une enseigne.

La surface unitaire des publicités installée sur un kiosque est limitée à 2m², la surface cumulée maximale est de 6m². Comme pour les abris, aucune publicité ne peut être installée sur le toit d'un kiosque.



- > Le mobilier urbain d'information

Cette catégorie regroupe des mobiliers de formes et de dimensions variées, allant du panneau de 2m² scellé au sol appelé communément « sucettes », jusqu'au panneau scellé au sol grand format de 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces mobiliers ont pour caractéristique de ne pouvoir accueillir une surface de publicité au maximum égale à la surface dédiée à la communication de la collectivité. De plus, l'information non publicitaire doit être visible à tout moment : les pratiques de temps partagé ne sont pas admises.



Mobilier urbain d'information recto/verso : 50% d'information, 50% de publicité

> Les mâts porte-affiches

Ces dispositifs sont réservés à la communication autour de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives, c'est-à-dire à l'annonce d'évènements ponctuels. La surface unitaire des affiches est limitée à 2m².

Abris destinés au public	2m ² unitaire + 2m ² par tranche de 4.5m ² de surface abritée au sol.
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² de surface cumulée
Mâts porte-affiche	2m ² , réservés aux annonces d'évènements économiques, sociaux, culturels ou sportifs
Mobilier urbain d'information	2m ² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants 12m ² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La règle d'extinction nocturne ne s'applique pas à la publicité éclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain.

Il est rappelé que l'interdiction d'implantation de publicité scellée au sol dans les EBC et zones A et N du PLU concerne la publicité sur mobilier urbain.

➤ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPI :**

- ✓ La publicité sur mobilier urbain est interdite au sein des ZP3 situées sur des communes du PNR.
- ✓ La surface maximale unitaire de publicité apposée sur mobilier urbain est limitée à 2m² pour tous les types de mobilier urbain.
- ✓ La publicité sur mobilier urbain peut être éclairée par projection ou transparence.
- ✓ La publicité éclairée par projection ou transparence installée sur mobilier urbain est soumise aux règles d'extinction nocturne du RLPI.

	RNP	RLPI
Abris destinés au public	2m ² unitaire + 2m ² par tranche de 4.5m ² de surface abritée au sol.	idem
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² de surface cumulée	idem
Mâts porte-affiche	2m ² , réservés aux annonces d'évènements économiques, sociaux, culturels ou sportifs	idem
Mobilier urbain d'information	2m ² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants	2m ² de surface unitaire

	12m ² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.	
--	---	--

Publicité murale :

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale

La publicité est interdite sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouverture d'une surface unitaire inférieure) 0.5m².

Les hauteurs maximales d'implantation et les surfaces maximales sont liées au nombre d'habitant dans l'agglomération

	Surface maximale	Hauteur maximale
Agglomération de moins de 10 000 habitants	4m ²	6m
Agglomération de plus de 10 000 habitants	12m ²	7.5m

- ✓ Une publicité murale ne peut être implantée à moins de 0.50m² du niveau du sol
- ✓ Une publicité murale ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni le cas échéant les limites de l'égout du toit
- ✓ Une publicité ne peut constituer par rapport au mur qui la support une saillie supérieure à 0.25m.
- ✓ Une publicité murale ne peut être installée qu'en l'absence de publicité scellée au sol sur l'unité foncière.

Pour les unités foncières présentant un linéaire sur voirie inférieur à 80m, deux dispositifs publicitaires peuvent être installés sur un même mur à condition d'être alignés horizontalement et verticalement. Un dispositif publicitaire supplémentaire peut être ajouté par tranche entamée de 80m.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :

- ✓ La publicité murale est interdite au sein des ZP3 situées sur les communes de Chartrettes, Fontainebleau, Ury et La Chapelle-la-Reine ;
- ✓ Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur ;
- ✓ L'implantation de la publicité murale doit respecter un recul de 0.5m de toutes arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit ;
- ✓ Une publicité murale ne doit pas masquer, même partiellement des éléments ornementaux d'architecture ;
- ✓ Le dispositif doit être implanté à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support ;
- ✓ L'implantation de publicité sur les murs en pierre apparente est interdite ;

- ✓ La surface totale maximale est fixée à 4m², y compris au sein des agglomération de plus de 10 000 habitants (Avon) ;
- ✓ Sur la commune d'Avon, la ZP3 peut accueillir des publicités murales numériques, dans la limite d'un dispositif de 2m² par bâtiment ;

PROJET EN COURS

ZP4 : Voies d'accès aux sites emblématiques

En ZP4, publicités et pré-enseignes sont autorisées uniquement sous les typologies et selon les règles suivantes

Micro-affichage

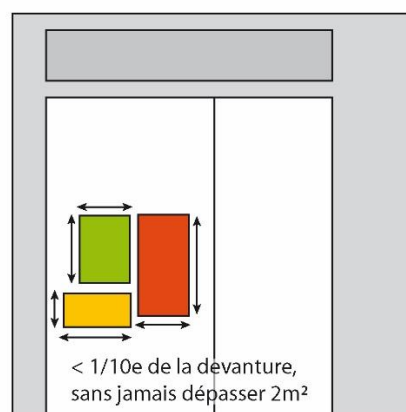
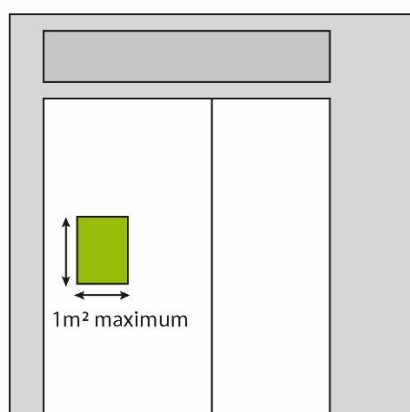
➤ Ce que dit la Règlementation Nationale

Les publicités de petit format composant le micro-affichage peuvent être apposés sur tous les éléments de la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.



Le micro-affichage suit deux règles de format :

- ✓ La surface unitaire d'une affiche de micro-affichage ne doit pas dépasser 1m^2
- ✓ La surface cumulée de l'ensemble des dispositifs installés en micro-affichage sur une devanture commerciale ne peut recouvrir plus d'un dixième de la devanture commerciale, sans jamais excéder 2m^2 .



➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :

- ✓ Le micro-affichage doit être implanté à plat ou parallèlement à la devanture commerciale.

Publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain :

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale

Les mobiliers urbains susceptibles d'accueillir de la publicité, sont les suivants

- > Les abris destinés au public, notamment les abris destinés aux utilisateurs des transports en commun.

La surface unitaire de publicité admise ne peut excéder 2m², la surface cumulée est quant à elle liée à la surface abritée au sol :

Surface abritée	Surface cumulée de publicité
inférieure à 4.50m ²	2m ²
par tranche entière de 4.50m ²	+2m ²

Dans un abris standart, couvrant une surface légèrement supérieure à 4.50m², deux publicités de surface unitaire de 2m² chacune sont admises, ce qui correspond au classique caisson double face. Tout dispositif surajouté sur le toit de l'abri est interdit. (Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure).

- > Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial installés sur le domaine public.

! Les affiches relatives à l'activité exercée dans le kiosque sont des enseignes, par exemple, la une d'un magazine en vente dans un kiosque à journaux est une enseigne.

La surface unitaire des publicités installées sur un kiosque est limitée à 2m², la surface cumulée maximale est de 6m². Comme pour les abris, aucune publicité ne peut être installée sur le toit d'un kiosque.



- > Le mobilier urbain d'information

Cette catégorie regroupe des mobiliers de formes et de dimensions variées, allant du panneau de 2m² scellé au sol appelé communément « sucettes », jusqu'au panneau scellé au sol grand format de 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces mobiliers ont pour caractéristique de ne pouvoir accueillir une surface de publicité au maximum égale à la surface dédiée à la communication de la collectivité. De plus, l'information non publicitaire doit être visible à tout moment : les pratiques de temps partagé ne sont pas admises.



Mobilier urbain d'information recto/verso : 50% d'information, 50% de publicité

> Les mâts porte-affiches

Ces dispositifs sont réservés à la communication autour de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives, c'est-à-dire à l'annonce d'événements ponctuels. La surface unitaire des affiches est limitée à 2m².

Abris destinés au public	2m ² unitaire + 2m ² par tranche de 4.5m ² de surface abritée au sol.
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² de surface cumulée
Mâts porte-affiche	2m ² , réservés aux annonces d'événements économiques, sociaux, culturels ou sportifs
Mobilier urbain d'information	2m ² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants 12m ² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La règle d'extinction nocturne ne s'applique pas à la publicité éclairée par projection ou transparence sur mobilier urbain.

Il est rappelé que l'interdiction d'implantation de publicité scellée au sol dans les EBC et zones A et N du PLU concerne la publicité sur mobilier urbain.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPI :

- ✓ La surface maximale unitaire de publicité apposée sur mobilier urbain est limitée à 2m² pour tous les types de mobilier urbain.
- ✓ La publicité sur mobilier urbain peut être éclairée par projection ou transparence. Toute autre forme de publicité lumineuse est interdite.
- ✓ La publicité éclairée par projection ou transparence installée sur mobilier urbain est soumise aux règles d'extinction nocturne du RLPI.

	RNP	RLPi
Abris destinés au public	2m ² unitaire + 2m ² par tranche de 4.5m ² de surface abritée au sol.	idem
Kiosques	2m ² unitaire, 6m ² de surface cumulée	idem
Mâts porte-affiche	2m ² , réservés aux annonces d'événements économiques, sociaux, culturels ou sportifs	idem
Mobilier urbain d'information	2m ² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants 12m ² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.	2m ² de surface unitaire

Dispositifs	Dispositions RNP conservées	Dispositions RLPi
Micro-affichage	Installation sur tous les éléments de la devanture commerciale Surface unitaire maximale = 1m ² Surface cumulée maximale ≤ 1/10 ^e de la devanture commerciale ≤ 2m ²	Implantation à plat ou parallèle
Publicité sur mobilier urbain	Abris-bus : 2m ² + 2m ² par tranche de 4.5m ² de surface au sol abritée Kiosque : 2m ² de surface unitaire, 6m ² de surface totale Mat porte-affiche : 2m ² de surface unitaire, réservé aux événements ponctuels	Idem pour abris-bus, kiosque, mat porte-affiche. Mobilier urbain d'information : 2 m ² de surface unitaire sur l'ensemble du territoire (y compris agglomérations de plus de 10 000 habitants).
Publicité murale (ZP3 hors Chartrettes, Fontainebleau, Ury, La Chapelle-la-Reine)	Une publicité murale ne peut être implantée à moins de 0.50m ² du niveau du sol Une publicité murale ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni le cas échéant les limites de l'égout du toit Une publicité ne peut constituer par rapport au mur qui la supporte une saillie supérieure à 0.25m. Pour les unités foncières présentant un linéaire sur voirie inférieur à 80m, deux dispositifs publicitaires peuvent être installés sur un même mur à condition d'être alignés horizontalement et verticalement. Un dispositif publicitaire supplémentaire peut être ajouté par tranche entamée de 80m.	Il n'est admis qu'un seul dispositif par mur ; L'implantation de la publicité murale doit respecter un recul de 0.5m de toutes arête du support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit ; Une publicité murale ne doit pas masquer, même partiellement des éléments ornementaux d'architecture ; Le dispositif doit être implanté à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support ; L'implantation de publicité sur les murs en pierre apparente est interdite ; La surface totale maximale est fixée à 4m ² , y compris au sein des agglomération de plus de 10 000 habitants (Avon) ; Sur la commune d'Avon, la ZP3 peut accueillir des publicités murales numériques, dans la limite d'un dispositif de 2m ² par bâtiment ;
Pré-enseignes temporaires	Au sein des agglomérations de moins de 10 000 habitants et hors agglomération, les pré-enseignes temporaires installées au sol sont admises avec un format maximal de 1m de hauteur par 1.5m de largeur. Elles sont limitées en nombre à 4 par manifestation ou opération	Les règles d'implantation des pré-enseignes temporaire de la RNP sur les agglomérations de moins de 10 000 habitants et hors agglomération sont étendues à l'ensemble du territoire. Le RLPi impose une période d'implantation des pré-enseignes temporaires réduite par rapport à la RNP : elles peuvent être installées au plus tôt 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées au plus tard 3 jours après.
Publicité sur bâche de chantier	Implantée sur échafaudage nécessaire à la réalisation d'un chantier, le temps de l'utilisation effective de l'échafaudage pour les travaux. La publicité sur bâche de chantier ne peut pas représenter plus de 50% de la surface de la bâche (hors travaux BBC rénovation). La bâche de chantier comportant de la publicité ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elle ne peut constituer une saillie de plus de 0.50m par rapport au mur. Les bâches de chantiers sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.	idem
Publicité sur palissade de chantier	Pas de dispositions spécifiques (publicité sur clôture, assimilée à la publicité murale).	Intégration à la palissade. La publicité sur palissade de chantier ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier. Elle est limitée en nombre et en surface à 1 dispositif de 4m ² par voie bordant le chantier.

La réglementation des enseignes

PROJET EN COURS

Dispositions générales

Les dispositions générales sont des règles applicables à l'ensemble des zones.

Composition

Le Code de l'Environnement prévoit que l'enseigne soit constituée de matériaux durables et maintenue en bon état de propreté, d'entretien et le cas échéant de fonctionnement.

Le RLPi ajoute que les enseignes doivent être installées de façon à respecter l'environnement dans lequel elles s'inscrivent. Les enseignes permanentes doivent être réalisées en matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites. Les choix de matériaux et de coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes fluorescentes sont interdites.

Au terme de l'activité, la réglementation nationale impose un retrait de l'enseigne dans les trois mois suivant la cessation de l'activité. Une dérogation à la suppression est prévue pour les enseignes présentant un caractère historique, artistique ou pittoresque.

Implantations interdites

L'installation d'enseignes est interdite par le RLPi :

- Sur les balcons
- Sur les auvents et marquises
- Sur les volets, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.
- En toiture (sauf dérogation ZP3)

Enseignes temporaires

Dans le code de l'environnement, les enseignes temporaires sont divisées en deux catégories, liées à la durée et à la nature des événements signalés :

- Les enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les enseignes installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les opérations exceptionnelles appartenant à la première catégorie permettent en pratique l'annonce de toute opération de promotion commerciale (guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure).

NB : les enseignes temporaires ne sont soumises à autorisation, que si elles sont situées sur un objet ou dans un secteur protégé par un périmètre d'interdiction absolue ou relative (lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8).

La réglementation nationale autorise une implantation des enseignes temporaires au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée, jusqu'à une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération signalée. **Le RLPi revient**

sur cette période d'implantation, en fonction de la catégorie d'enseignes temporaires.

- ✓ Les enseignes temporaires appartenant à la première catégorie de la réglementation nationale ne peuvent être installées au plus tôt que 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération signalées et doivent être retirées au plus tard trois jours après la fin de l'évènement en question.
- ✓ Les enseignes temporaires appartenant à la deuxième catégorie ne peuvent être installées que pendant la période effective des travaux, de la vente ou de la location des biens en questions.

Le RLPi donne également des règles d'implantation, de nombre et de format pour ces dispositifs, toujours en fonction du type d'enseignes temporaires, ainsi :

- ✓ Les enseignes temporaires à caractère commercial sont limitées à 3 par évènement signalé, avec chacune une surface unitaire maximale de 3m².
- ✓ Les enseignes temporaires immobilières, installées en façade et signalant la vente ou la location de biens immobiliers sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80cm et une saillie maximale de 25cm. Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support lorsqu'elles sont installées en rez-de-chaussée ou en clôture.

Eclairage de enseignes

La réglementation nationale ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses. Elles sont toutes soumises aux mêmes règles, notamment celle de l'extinction nocturne, qui s'étend de 1 heure à 6 heures. Les activités qui commencent ou s'arrêtent pendant cette plage horaire, bénéficie d'une dérogation : leurs enseignes peuvent rester allumer jusqu'à une heure après la cessation de l'activité et/ou peuvent être allumée au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité.

Le RLPi reprend cette dérogation, mais allonge la plage horaire d'extinction nocturne de 23 heures à 6 heures.

Le Code de l'Environnement interdit les enseignes clignotantes, excepté pour les services d'urgence et pharmacie. Le RLPi complète cette disposition en limitant les enseignes clignotantes des services d'urgence et pharmacie à une par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité et en imposant l'extinction de l'enseigne clignotante lorsque l'activité a cessé.

Le RLPi interdit également les enseignes a faisceaux de rayonnement laser, les néons apparents, ainsi que l'éclairage par spots pelle. Les enseignes numériques sont interdites en toute zone.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

ZP0 – Espaces naturels, paysager et patrimoniaux

! Les zones d'activité situées hors agglomération et par conséquent concernées par un zonage ZP0, suivent la réglementation des enseignes de la ZP3.

Enseignes en façade

➤ Ce que dit la Réglementation Nationale :

- ✓ Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit.
- ✓ Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées.
- ✓ La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale :

Surface de la façade commerciale	Surface cumulée des enseignes en façade
Surface de façade commerciale $\geq 50\text{m}^2$	15% de la façade commerciale maximum
Surface de façade commerciale $\leq 50\text{m}^2$	25% de la façade commerciale maximum

La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :

- ✓ L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage.
- ✓ L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.
- ✓ Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale, y compris lorsque l'activité est installée sur ces différents immeubles.
- ✓ Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, celle-ci peut se signaler par inscription sur lambrequin droit. Les activités présentes en rez-de-chaussée et recevant du public en étage peuvent inscrire leur logo sur lambrequin.
- ✓ Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment type pavillon, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle de format maximal 1m^2 .

Enseigne bandeau :

- ✓ L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

- ✓ Une enseigne en bandeau par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10 mètres peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type

Enseigne perpendiculaire

- ✓ L'enseigne perpendiculaire doit être installées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage.
- ✓ Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.
- ✓ Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2.20m du niveau du trottoir et sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.
- ✓ Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement est autorisée. Pour les activités sous licence, le nombre maximal d'enseignes perpendiculaires est augmenté à 3 par établissement.
- ✓ Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.
- ✓ Le format des enseignes perpendiculaires est limité à 0.80m². Leur saillie doit être inférieure ou égale à 80cm, fixations comprises, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale.

Enseignes sur store

- ✓ L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.

Adhésif sur vitrine

- ✓ L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au maximum 30% de la surface vitrée. Le fond de la vitrophanie peut éventuellement être translucide, à condition que la vitrophanie soit installée dans les 30% bas de la vitrine.

Enseignes au sol

➤ Ce que dit la Réglementation Nationale :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont implantées sur l'unité foncière de l'activité signalée.

- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension.

La surface maximale des enseignes au sol est de 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle est portée à 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La hauteur des enseignes au sol ne peut dépasser 6.5m lorsqu'elles font plus de 1m de large, 8m lorsqu'elles font moins de 1m de large.

Les enseignes au sol de plus de 1m² sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

➤ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

- ✓ Une enseigne au sol de plus de 1m² est autorisée par unité foncière et par voie la bordant.
- ✓ Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent par conséquent être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.
- ✓ Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 10m peuvent installer en plus de l'enseigne scellée au sol de plus de 1m², une enseigne au sol de moins de 1m² par tranche de 5m de linéaire sur voirie entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires maximum.
- ✓ L'implantation des enseignes au sol doit respecter un recul de 1.5m par rapport à la limite avec le domaine public.
- ✓ Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Enseignes scellées au sol

- ✓ La surface maximale des enseignes scellées au sol est de 2m², leur hauteur est limitée à 3m.

Enseignes posées au sol

- ✓ Sur le domaine public, sous réserve d'une obtention préalable d'autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont limitées à une par établissement et doivent être retirées du domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.
- ✓ Leur installation est permise uniquement si elle laisse libre un passage minimum de 1.40m sur le trottoir.
- ✓ Les enseignes posées au sol, installées sur l'espace public ont une largeur maximale de 0.70m. Elles peuvent être double-face.

- ✓ Leur hauteur maximale est de 1m pour les chevalets, 2m pour les kakemonos et oriflammes.
- ✓ Les enseignes posées au sol sur l'espace privé suivent les mêmes règles de format

! Du fait de la règle de densité des enseignes au sol, les enseignes scellées au sol et posées au sol sur le domaine privé ne peuvent pas se cumuler, à moins de formats unitaires inférieurs à 1m².

Enseignes sur clôture

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale :

Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :

- ✓ Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.
- ✓ L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.
- ✓ Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.
- ✓ Le format des enseignes sur clôture est limité à 1.5m².

ZPO	Dispositifs	Dispositions RNP conservées	Dispositions RLPi
	Enseignes en façade	Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées. La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale (15 à 25%)	L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture. Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale, y compris lorsque l'activité est installée sur ces différents immeubles. Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, celle-ci peut se signaler par inscription sur lambrequin droit. Les activités présentes en rez-de-chaussée et recevant du public en étage peuvent inscrire leur logo sur lambrequin. Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment type pavillon, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle de format maximal 1m². + dispositions relatives à chaque type d'enseignes en façade.
	Enseignes au sol	Les enseignes au sol de plus de 1m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Les enseignes au sol de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension.	Une enseigne au sol de plus de 1m² est autorisée par unité foncière et par voie la bordant. Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent par conséquent être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités. Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 10m peuvent installer en plus de l'enseigne scellée au sol de plus de 1m², une enseigne au sol de moins de 1m² par tranche de 5m de linéaire sur voirie entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires maximum. L'implantation des enseignes au sol doit respecter un recul de 1.5m par rapport à la limite avec le domaine public. Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler. Les enseignes scellées au sol ont une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3m. Les enseignes posées au sol ont une largeur maximale de 0.7m et une hauteur maximale de 1m pour les chevalets, 2m pour les oriflammes et kakemonos. Lorsqu'elles sont installées sur le domaine public (nécessite une autorisation), elles sont limitées à 1 par établissement et doivent être retirées quand l'établissement n'est pas en activité.
	Enseignes sur clôture <i>(Dans la RNP : les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.)</i>	Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées. La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale (15 à 25%)	Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales. Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler. Le format des enseignes sur clôture est limité à 1.5m².

ZP1a Centralités commerciales patrimoniales

Enseignes en façade

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale :

- ✓ Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit.
- ✓ Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées.
- ✓ La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale :

Surface de la façade commerciale	Surface cumulée des enseignes en façade
Surface de façade commerciale $\geq 50\text{m}^2$	15% de la façade commerciale maximum
Surface de façade commerciale $\leq 50\text{m}^2$	25% de la façade commerciale maximum

La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPI :

- ✓ L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, en particulier la limite du rez-de-chaussée correspondant à la limite du plancher bas du premier étage.
- ✓ L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.
- ✓ Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale, y compris lorsque l'activité est installée sur ces différents immeubles.
- ✓ Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, celle-ci peut se signaler par inscription sur lambrequin droit. Les activités présentes en rez-de-chaussée et recevant du public en étage peuvent inscrire leur logo sur lambrequin.
- ✓ Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment type pavillon, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle de format maximal 1m^2 .

Enseigne à plat ou parallèle :

- ✓ L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.
- ✓ L'enseigne en bandeau doit se limiter à la largeur des baies ou de leur encadrement. Elles ne peuvent pas déborder sur les entrées d'immeuble.

- ✓ Une enseigne à plat ou parallèle par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10m peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.
- ✓ L'implantation d'enseignes à plat ou parallèle est interdite sur les retours de murs ou sur les pignons aveugles.
- ✓ La hauteur du lettrage de l'enseigne en bandeau doit être inférieure ou égale à 35 cm et un espace minimal de 10cm doit être laissé avec les bords du bandeau lorsque celui-ci existe.

Enseigne perpendiculaire

- ✓ L'enseigne perpendiculaire doit être installées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage.
- ✓ Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.
- ✓ Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2.20m du niveau du trottoir et sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.
- ✓ Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement (y compris pour les établissements dont les activités sont exercées sous licence).
- ✓ Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.
- ✓ Les enseignes perpendiculaires présentent au maximum une surface de 0.50m². Leur saillie doit être inférieure à 0.70m fixations comprises, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale.

Enseignes sur store

- ✓ L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.
- ✓ L'inscription de l'enseigne doit être en position centrale sur le lambrequin. La hauteur de celui-ci est limitée à 20cm.

Adhésif sur vitrine

- ✓ L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au maximum 30% de la surface vitrée. Le fond de la vitrophanie peut éventuellement être translucide, à condition que la vitrophanie soit installée dans les 30% bas de la vitrine.

Enseignes au sol

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale :

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont implantées sur l'unité foncière de l'activité signalée.

- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension.

La surface maximale des enseignes au sol est de 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle est portée à 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La hauteur des enseignes au sol ne peut dépasser 6.5m lorsqu'elles font plus de 1m de large, 8m lorsqu'elles font moins de 1m de large.

Les enseignes au sol de plus de 1m² sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :

Enseignes scellées au sol

- ✓ Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Enseignes posées au sol

- ✓ Seul le format chevalet est autorisé ; ceux-ci ne pouvant pas comporter de partie mobile au vent, ni d'éléments rotatifs ou sur ressort.
- ✓ Sur le domaine public, sous réserve d'une obtention préalable d'autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont limitées à une par établissement et doivent être retirées du domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.
- ✓ Leur installation est permise uniquement si elle laisse libre un passage minimum de 1.40m sur le trottoir.
- ✓ Les chevalets, installés sur l'espace public ont une largeur maximale de 0.70m et une hauteur maximale de 1m. Ils peuvent être double-face.

Enseignes sur clôture

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale :

Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.

➤ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPI :**

- ✓ Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.
- ✓ L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.
- ✓ Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.
- ✓ Seuls les murs de clôture pleins ou les murs bahuts peuvent accueillir l'inscription d'une enseigne. Dans le cas des murs bahuts, l'enseigne peut être installée soit sur le muret soit sur la grille.
- ✓ Ces enseignes doivent être réalisées en lettres ou signes découpés. Cependant l'installation de plaques de format A4 à hauteur d'une plaque par activité est autorisée.
- ✓ Le format maximal des enseignes en clôture est de 1m².

ZP1a	Dispositifs	Dispositions RNP conservées	Dispositions RLPi
	Enseignes en façade	Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées. La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale (15 à 25%)	L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, en particulier la limite du rez-de-chaussée, correspondant au niveau du plancher bas du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture. Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale, y compris lorsque l'activité est installée sur ces différents immeubles. Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, celle-ci peut se signaler par inscription sur lambrequin droit. Les activités présentes en rez-de-chaussée et recevant du public en étage peuvent inscrire leur logo sur lambrequin. Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment type pavillon, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle de format maximal 1m². + dispositions relatives à chaque type d'enseignes en façade.
	Enseignes au sol	Les enseignes au sol de plus de 1m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Les enseignes au sol de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension.	Les enseignes scellées au sol sont interdites. Les enseignes posées au sol sont limitées à une par établissement, seuls les chevalets sont autorisés (sans éléments mobiles au vent, ni rotatifs ou sur ressorts). Les chevalets ont une largeur maximale de 0.7m et une hauteur maximale de 1m. Lorsqu'ils sont installés sur le domaine public (nécessite une autorisation), les chevalets sont limités à 1 par établissement et doivent être retirés quand l'établissement n'est pas en activité.
	Enseignes sur clôture <i>(Dans la RNP : les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.)</i>	Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées. La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale (15 à 25%)	Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales. Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler. L'implantation d'enseignes n'est permise que sur les murs de clôture pleins ou sur les murs bahuts Les enseignes sur clôture doivent être réalisées en lettres ou signes découpés. Le format des enseignes sur clôture est limité à 1m².

ZP1b Centres bourgs et pôles de proximité

Enseignes en façade

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale :

- ✓ Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit.
- ✓ Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées.
- ✓ La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale :

Surface de la façade commerciale	Surface cumulée des enseignes en façade
Surface de façade commerciale $\geq 50\text{m}^2$	15% de la façade commerciale maximum
Surface de façade commerciale $\leq 50\text{m}^2$	25% de la façade commerciale maximum

La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :

- ✓ L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage.
- ✓ L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.
- ✓ Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale, y compris lorsque l'activité est installée sur ces différents immeubles.
- ✓ Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, celle-ci peut se signaler par inscription sur lambrequin droit. Les activités présentes en rez-de-chaussée et recevant du public en étage peuvent inscrire leur logo sur lambrequin.
- ✓ Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment type pavillon, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle de format maximal 1m^2 .

Enseigne à plat ou parallèle :

- ✓ Une enseigne à plat ou parallèle par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10m peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.
- ✓ L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

Enseigne perpendiculaire

- ✓ L'enseigne perpendiculaire doit être installées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage.
- ✓ Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.
- ✓ Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2.20m du niveau du trottoir et sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.
- ✓ Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement est autorisée. Pour les activités sous licence, le nombre maximal d'enseignes perpendiculaires est augmenté à 3 par établissement.
- ✓ Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.
- ✓ Le format des enseignes perpendiculaires est limité à 0.80m². Leur saillie doit être inférieure ou égale à 80cm, fixations comprises, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale.

Enseignes sur store

- ✓ L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.

Adhésif sur vitrine

- ✓ L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au maximum 30% de la surface vitrée. Le fond de la vitrophanie peut éventuellement être translucide, à condition que la vitrophanie soit installée dans les 30% bas de la vitrine.

Enseignes au sol

➤ **Ce que dit la Réglementation Nationale :**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont implantées sur l'unité foncière de l'activité signalée.

- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension.

La surface maximale des enseignes au sol est de 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle est portée à 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La hauteur des enseignes au sol ne peut dépasser 6.5m lorsqu'elles font plus de 1m de large, 8m lorsqu'elles font moins de 1m de large.

Les enseignes au sol de plus de 1m² sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

➤ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

Enseignes scellées au sol

- ✓ Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Enseignes posées au sol

- ✓ Sur le domaine public, sous réserve d'une obtention préalable d'autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont limitées à une par établissement et doivent être retirées du domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.
- ✓ Leur installation est permise uniquement si elle laisse libre un passage minimum de 1.40m sur le trottoir.
- ✓ Les enseignes posées au sol, installées sur l'espace public ont une largeur maximale de 0.70m. Elles peuvent être double-face.
- ✓ Leur hauteur maximale est de 1m pour les chevalets, 2m pour les kakemonos et oriflammes.
- ✓ Les enseignes posées au sol sur l'espace privé suivent les mêmes règles de format

Enseignes sur clôture

➤ **Ce que dit la Règlementation Nationale :**

Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.

➤ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

- ✓ Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.
- ✓ L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.
- ✓ Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.
- ✓ Seuls les clôtures aveugles (dont murs pleins) peuvent accueillir des enseignes.
- ✓ La surface maximale des enseignes sur clôture est de 1m².

ZP1b	Dispositifs	Dispositions RNP conservées	Dispositions RLPi
	Enseignes en façade	Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées. La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale (15 à 25%)	L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture. Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale, y compris lorsque l'activité est installée sur ces différents immeubles. Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, celle-ci peut se signaler par inscription sur lambrequin droit. Les activités présentes en rez-de-chaussée et recevant du public en étage peuvent inscrire leur logo sur lambrequin. Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment type pavillon, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle de format maximal 1m². + dispositions relatives à chaque type d'enseignes en façade.
	Enseignes au sol	Les enseignes au sol de plus de 1m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Les enseignes au sol de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension.	Les enseignes scellées au sol sont interdites Les enseignes posées au sol ont une largeur maximale de 0.7m et une hauteur maximale de 1m pour les chevalets, 2m pour les oriflammes et kakemonos. Lorsqu'elles sont installées sur le domaine public (nécessite une autorisation), elles sont limitées à 1 par établissement et doivent être retirées quand l'établissement n'est pas en activité.
	Enseignes sur clôture <i>(Dans la RNP : les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.)</i>	Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées. La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale (15 à 25%)	Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales. Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler. Seuls les clôtures aveugles (dont murs pleins) peuvent accueillir des enseignes. Le format des enseignes sur clôture est limité à 1m².

ZP2 : Bourgs du PNR et quartiers résidentiels

Enseignes en façade

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale :

- ✓ Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit.
- ✓ Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées.
- ✓ La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale :

Surface de la façade commerciale	Surface cumulée des enseignes en façade
Surface de façade commerciale $\geq 50\text{m}^2$	15% de la façade commerciale maximum
Surface de façade commerciale $\leq 50\text{m}^2$	25% de la façade commerciale maximum

La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :

- ✓ L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage.
- ✓ L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.
- ✓ Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale, y compris lorsque l'activité est installée sur ces différents immeubles.
- ✓ Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, celle-ci peut se signaler par inscription sur lambrequin droit. Les activités présentes en rez-de-chaussée et recevant du public en étage peuvent inscrire leur logo sur lambrequin.
- ✓ Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment type pavillon, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle de format maximal 1m^2 .

Enseigne à plat ou parallèle :

- ✓ Une enseigne à plat ou parallèle par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10m peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.
- ✓ L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

Enseigne perpendiculaire

- ✓ L'enseigne perpendiculaire doit être installées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage.
- ✓ Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.
- ✓ Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2.20m du niveau du trottoir et sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.
- ✓ Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement est autorisée. Pour les activités sous licence, le nombre maximal d'enseignes perpendiculaires est augmenté à 3 par établissement.
- ✓ Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.
- ✓ Le format des enseignes perpendiculaires est limité à 0.80m². Leur saillie doit être inférieure ou égale à 80cm, fixations comprises, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale.

Enseignes sur store

- ✓ L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.

Adhésif sur vitrine

- ✓ L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au maximum 30% de la surface vitrée. Le fond de la vitrophanie peut éventuellement être translucide, à condition que la vitrophanie soit installée dans les 30% bas de la vitrine.

Enseignes au sol

➤ **Ce que dit la Réglementation Nationale :**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont implantées sur l'unité foncière de l'activité signalée.

- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension.

La surface maximale des enseignes au sol est de 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle est portée à 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La hauteur des enseignes au sol ne peut dépasser 6.5m lorsqu'elles font plus de 1m de large, 8m lorsqu'elles font moins de 1m de large.

Les enseignes au sol de plus de 1m² sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

➤ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

- ✓ Une enseigne au sol de plus de 1m² est autorisée par unité foncière et par voie la bordant.
- ✓ Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent par conséquent être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.
- ✓ Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 10m peuvent installer en plus de l'enseigne scellée au sol de plus de 1m², une enseigne au sol de moins de 1m² par tranche de 5m de linéaire sur voirie entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires maximum.
- ✓ L'implantation des enseignes au sol doit respecter un recul de 1.5m par rapport à la limite avec le domaine public.
- ✓ Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Enseignes scellées au sol

- ✓ La surface maximale des enseignes scellées au sol est de 2m², leur hauteur est limitée à 3m.

Enseignes posées au sol

- ✓ Sur le domaine public, sous réserve d'une obtention préalable d'autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont limitées à une par établissement et doivent être retirées du domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.
- ✓ Leur installation est permise uniquement si elle laisse libre un passage minimum de 1.40m sur le trottoir.
- ✓ Les enseignes posées au sol, installées sur l'espace public ont une largeur maximale de 0.70m. Elles peuvent être double-face.
- ✓ Leur hauteur maximale est de 1m pour les chevalets, 2m pour les kakemonos et oriflammes.
- ✓ Les enseignes posées au sol sur l'espace privé suivent les mêmes règles de format

! Du fait de la règle de densité des enseignes au sol, les enseignes scellées au sol et posées au sol sur le domaine privé ne peuvent pas se cumuler, à moins de formats unitaires inférieurs à 1m².

Enseignes sur clôture

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale :

Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :

- ✓ Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.
- ✓ L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.
- ✓ Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.
- ✓ La surface maximale des enseignes sur clôture est de 1m².

ZP2	Dispositifs	Dispositions RNP conservées	Dispositions RLPi
	Enseignes en façade	Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées. La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale (15 à 25%)	L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture. Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale, y compris lorsque l'activité est installée sur ces différents immeubles. Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, celle-ci peut se signaler par inscription sur lambrequin droit. Les activités présentes en rez-de-chaussée et recevant du public en étage peuvent inscrire leur logo sur lambrequin. Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment type pavillon, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle de format maximal 1m². + dispositions relatives à chaque type d'enseignes en façade.
	Enseignes au sol	Les enseignes au sol de plus de 1m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Les enseignes au sol de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension.	Une enseigne au sol de plus de 1m² est autorisée par unité foncière et par voie la bordant. Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent par conséquent être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités. Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 10m peuvent installer en plus de l'enseigne scellée au sol de plus de 1m², une enseigne au sol de moins de 1m² par tranche de 5m de linéaire sur voirie entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires maximum. L'implantation des enseignes au sol doit respecter un recul de 1.5m par rapport à la limite avec le domaine public. Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler. Les enseignes scellées au sol ont une surface maximale de 2m² et une hauteur maximale de 3m. Les enseignes posées au sol ont une largeur maximale de 0.7m et une hauteur maximale de 1m pour les chevalets, 2m pour les oriflammes et kakemonos. Lorsqu'elles sont installées sur le domaine public (nécessite une autorisation), elles sont limitées à 1 par établissement et doivent être retirées quand l'établissement n'est pas en activité.
	Enseignes sur clôture (Dans la RNP : les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.)	Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées. La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale (15 à 25%)	Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales. Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler. Le format des enseignes sur clôture est limité à 1m².

ZP3 : Zones d'activités et parcs tertiaires

Enseignes en façade

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale :

- ✓ Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit.
- ✓ Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées.
- ✓ La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale :

Surface de la façade commerciale	Surface cumulée des enseignes en façade
Surface de façade commerciale $\geq 50\text{m}^2$	15% de la façade commerciale maximum
Surface de façade commerciale $\leq 50\text{m}^2$	25% de la façade commerciale maximum

La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :

- ✓ L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage.
- ✓ L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.
- ✓ Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale, y compris lorsque l'activité est installée sur ces différents immeubles.
- ✓ Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, celle-ci peut se signaler par inscription sur lambrequin droit. Les activités présentes en rez-de-chaussée et recevant du public en étage peuvent inscrire leur logo sur lambrequin.
- ✓ Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment type pavillon, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle de format maximal 1m^2 .

Enseigne perpendiculaire

- ✓ L'enseigne perpendiculaire doit être installées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage.
- ✓ Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

- ✓ Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2.20m du niveau du trottoir et sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.
- ✓ Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement est autorisée. Pour les activités sous licence, le nombre maximal d'enseignes perpendiculaires est augmenté à 3 par établissement.
- ✓ Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.
- ✓ Le format des enseignes perpendiculaires est limité à 1m². Leur saillie doit être inférieure ou égale à 80cm, fixations comprises, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale.

Enseignes sur store

- ✓ L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.

Adhésif sur vitrine

- ✓ L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au maximum 30% de la surface vitrée. Le fond de la vitrophanie peut éventuellement être translucide, à condition que la vitrophanie soit installée dans les 30% bas de la vitrine.

Enseignes au sol

➤ **Ce que dit la Réglementation Nationale :**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont implantées sur l'unité foncière de l'activité signalée.

- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension.

La surface maximale des enseignes au sol est de 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle est portée à 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La hauteur des enseignes au sol ne peut dépasser 6.5m lorsqu'elles font plus de 1m de large, 8m lorsqu'elles font moins de 1m de large.

Les enseignes au sol de plus de 1m² sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

➤ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPI :**

- ✓ Une enseigne au sol de plus de 1m² est autorisée par unité foncière et par voie la bordant.
- ✓ Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent par conséquent être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.
- ✓ Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 10m peuvent installer en plus de l'enseigne scellée au sol de plus de 1m², une enseigne au sol de moins de 1m² par tranche de 5m de linéaire sur voirie entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires maximum.
- ✓ L'implantation des enseignes au sol doit respecter un recul de 1.5m par rapport à la limite avec le domaine public.
- ✓ Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Enseignes scellées au sol

- ✓ La surface maximale des enseignes scellées au sol est de 6m².
- ✓ Les enseignes au sol sont limitées à une hauteur maximale de 3m pour les formats totem ou panneau, 6.5m pour les mâts porte-drapeau

Enseignes posées au sol

- ✓ Sur le domaine public, sous réserve d'une obtention préalable d'autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont limitées à une par établissement et doivent être retirées du domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.
- ✓ Leur installation est permise uniquement si elle laisse libre un passage minimum de 1.40m sur le trottoir.
- ✓ Les enseignes posées au sol, installées sur l'espace public ont une largeur maximale de 0.70m. Elles peuvent être double-face.
- ✓ Leur hauteur maximale est de 1m pour les chevalets, 2m pour les kakemonos et oriflammes.
- ✓ Les enseignes posées au sol sur l'espace privé suivent les mêmes règles de format

! Du fait de la règle de densité des enseignes au sol, les enseignes scellées au sol et posées au sol sur le domaine privé ne peuvent pas se cumuler, à moins de formats unitaires inférieurs à 1m².

Enseignes sur clôture

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale :

Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPI :

- ✓ Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.
- ✓ L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.
- ✓ Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.
- ✓ La surface maximale des enseignes sur clôture est de 3m².

Enseignes en toiture

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale :

Les enseignes peuvent être installées sur les toitures ou terrasses en tenant lieu des bâtiments où s'exerce une activité, lorsque l'activité concernée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment considéré (surface de plancher).

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Les enseignes en toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne pouvant pas dépasser 0.50m de haut.

Elles ne peuvent pas excéder 3 mètres de hauteur lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres, ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60m², à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPI :

- ✓ Les enseignes en toiture sont interdites, excepté dans le cas d'une activité située en retrait et souffrant d'un manque de visibilité. Dans ce cas particulier, l'inscription d'une enseigne est permise sur les toitures en pente uniquement et à condition de ne pas dépasser la limite du faîtage de la toiture.

ZP3	Dispositifs	Dispositions RNP conservées	Dispositions RLPi
	Enseignes en façade	Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées. La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale (15 à 25%)	L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture. Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale, y compris lorsque l'activité est installée sur ces différents immeubles. Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, celle-ci peut se signaler par inscription sur lambrequin droit. Les activités présentes en rez-de-chaussée et recevant du public en étage peuvent inscrire leur logo sur lambrequin. Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment type pavillon, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle de format maximal 1m². + dispositions relatives à chaque type d'enseignes en façade.
	Enseignes au sol	Les enseignes au sol de plus de 1m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Les enseignes au sol de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension.	Une enseigne au sol de plus de 1m² est autorisée par unité foncière et par voie la bordant. Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent par conséquent être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités. Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 10m peuvent installer en plus de l'enseigne scellée au sol de plus de 1m², une enseigne au sol de moins de 1m² par tranche de 5m de linéaire sur voirie entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires maximum. L'implantation des enseignes au sol doit respecter un recul de 1.5m par rapport à la limite avec le domaine public. Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler. Les enseignes scellées au sol ont une surface maximale de 6m² et une hauteur maximale de 3m pour les panneaux et totems, 6.5m pour les mâts porte-drapeau. Les enseignes posées au sol ont une largeur maximale de 0.7m et une hauteur maximale de 1m pour les chevalets, 2m pour les oriflammes et kakemonos. Lorsqu'elles sont installées sur le domaine public (nécessite une autorisation), elles sont limitées à 1 par établissement et doivent être retirées quand l'établissement n'est pas en activité.
	Enseignes sur clôture <i>(Dans la RNP : les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.)</i>	Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées. La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale (15 à 25%)	Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales. Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler. Le format des enseignes sur clôture est limité à 3m².

ZP4 : Voies d'accès aux sites emblématiques

Enseignes en façade

➤ Ce que dit la Réglementation Nationale :

- ✓ Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit.
- ✓ Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées.
- ✓ La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale :

Surface de la façade commerciale	Surface cumulée des enseignes en façade
Surface de façade commerciale $\geq 50\text{m}^2$	15% de la façade commerciale maximum
Surface de façade commerciale $\leq 50\text{m}^2$	25% de la façade commerciale maximum

La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPI :

- ✓ L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage.
- ✓ L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture.
- ✓ Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale, y compris lorsque l'activité est installée sur ces différents immeubles.
- ✓ Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, celle-ci peut se signaler par inscription sur lambrequin droit. Les activités présentes en rez-de-chaussée et recevant du public en étage peuvent inscrire leur logo sur lambrequin.
- ✓ Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment type pavillon, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle de format maximal 1m^2 .

Enseigne à plat ou parallèle :

- ✓ Une enseigne à plat ou parallèle par voie ouverte à la circulation publique est autorisée par établissement. Les façades commerciales présentant un linéaire supérieur à 10m peuvent accueillir une deuxième enseigne de ce type.
- ✓ L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.

Enseigne perpendiculaire

- ✓ L'enseigne perpendiculaire doit être installées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et la limite du premier étage.
- ✓ Elle doit être positionnée en limite latérale de façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.
- ✓ Sauf impossibilité technique, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2.20m du niveau du trottoir et sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.
- ✓ Une enseigne perpendiculaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'établissement est autorisée. Pour les activités sous licence, le nombre maximal d'enseignes perpendiculaires est augmenté à 3 par établissement.
- ✓ Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.
- ✓ Le format des enseignes perpendiculaires est limité à 1m². Leur saillie doit être inférieure ou égale à 80cm, fixations comprises, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement et sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale.

Enseignes sur store

- ✓ L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le lambrequin du store. L'enseigne sur store est autorisée uniquement si les doublons de message avec l'enseigne en bandeau sont évités.

Adhésif sur vitrine

- ✓ L'inscription d'une enseigne par adhésifs sur vitrine est autorisée si elle est réalisée en lettres ou signes découpés sur fond transparent, dans la limite d'une surface cumulée représentant au maximum 30% de la surface vitrée. Le fond de la vitrophanie peut éventuellement être translucide, à condition que la vitrophanie soit installée dans les 30% bas de la vitrine.

Enseignes au sol

➤ **Ce que dit la Réglementation Nationale :**

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont implantées sur l'unité foncière de l'activité signalée.

- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- ✓ Les enseignes au sol de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension.

La surface maximale des enseignes au sol est de 6m² dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elle est portée à 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La hauteur des enseignes au sol ne peut dépasser 6.5m lorsqu'elles font plus de 1m de large, 8m lorsqu'elles font moins de 1m de large.

Les enseignes au sol de plus de 1m² sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

➤ **Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :**

- ✓ Une enseigne au sol de plus de 1m² est autorisée par unité foncière et par voie la bordant.
- ✓ Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent par conséquent être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.
- ✓ Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 10m peuvent installer en plus de l'enseigne scellée au sol de plus de 1m², une enseigne au sol de moins de 1m² par tranche de 5m de linéaire sur voirie entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires maximum.
- ✓ L'implantation des enseignes au sol doit respecter un recul de 1.5m par rapport à la limite avec le domaine public.
- ✓ Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Enseignes scellées au sol

- ✓ La surface maximale des enseignes scellées au sol est de 6m².
- ✓ Les enseignes au sol sont limitées à une hauteur maximale de 3m.

Enseignes posées au sol

- ✓ Sur le domaine public, sous réserve d'une obtention préalable d'autorisation d'occupation du domaine public, les enseignes posées au sol sont limitées à une par établissement et doivent être retirées du domaine public en dehors des horaires d'ouverture de l'activité signalée.
- ✓ Leur installation est permise uniquement si elle laisse libre un passage minimum de 1.40m sur le trottoir.
- ✓ Les enseignes posées au sol, installées sur l'espace public ont une largeur maximale de 0.70m. Elles peuvent être double-face.
- ✓ Leur hauteur maximale est de 1m pour les chevalets, 2m pour les kakemonos et oriflammes.
- ✓ Les enseignes posées au sol sur l'espace privé suivent les mêmes règles de format

! Du fait de la règle de densité des enseignes au sol, les enseignes scellées au sol et posées au sol sur le domaine privé ne peuvent pas se cumuler, à moins de formats unitaires inférieurs à 1m².

Enseignes sur clôture

➤ Ce que dit la Règlementation Nationale :

Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.

➤ Ce qu'ajoute ou modifie le RLPi :

- ✓ Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.
- ✓ L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales.
- ✓ Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.
- ✓ Les enseignes peuvent être implantées uniquement sur les murs de clôture pleins ou les murs bahuts
- ✓ La surface maximale des enseignes sur clôture est de 3m².

ZP04	Dispositifs	Dispositions RNP conservées	Dispositions RLPi
	Enseignes en façade	Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées. La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale (15 à 25%)	L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, en particulier la limite du rez-de-chaussée formée par l'appui des fenêtres du premier étage. L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, modénatures ou détails ornementaux d'architecture. Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale, y compris lorsque l'activité est installée sur ces différents immeubles. Dans le cas d'une activité installée uniquement en étage, celle-ci peut se signaler par inscription sur lambrequin droit. Les activités présentes en rez-de-chaussée et recevant du public en étage peuvent inscrire leur logo sur lambrequin. Dans le cas d'une activité effectuée à domicile, dans un bâtiment type pavillon, celle-ci peut se signaler au moyen d'une enseigne à plat ou parallèle de format maximal 1m². + dispositions relatives à chaque type d'enseignes en façade.
	Enseignes au sol	Les enseignes au sol de plus de 1m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Les enseignes au sol de plus de 1m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension.	Une enseigne au sol de plus de 1m² est autorisée par unité foncière et par voie la bordant. Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent par conséquent être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités. Les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 10m peuvent installer en plus de l'enseigne scellée au sol de plus de 1m², une enseigne au sol de moins de 1m² par tranche de 5m de linéaire sur voirie entamée, dans la limite de 3 dispositifs supplémentaires maximum. L'implantation des enseignes au sol doit respecter un recul de 1.5m par rapport à la limite avec le domaine public. Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler. Les enseignes scellées au sol ont une surface maximale de 6m² et une hauteur maximale de 3m. Les enseignes posées au sol ont une largeur maximale de 0.7m et une hauteur maximale de 1m pour les chevalets, 2m pour les oriflammes et kakemonos. Lorsqu'elles sont installées sur le domaine public (nécessite une autorisation), elles sont limitées à 1 par établissement et doivent être retirées quand l'établissement n'est pas en activité.
	Enseignes sur clôture (Dans la RNP : les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.)	Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égout du toit. Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées. La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale (15 à 25%)	Une enseigne sur clôture est autorisée par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. L'implantation d'enseignes est interdite sur les clôtures végétales. Les enseignes sur clôtures et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler. L'implantation d'enseignes en clôture n'est autorisée que sur les murs de clôture pleins ou les murs bahuts Le format des enseignes sur clôture est limité à 3m².

Lexique

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité communal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Alignement : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.



Bâche de chantier : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Publicité sur bâche de chantier

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.



Clôture : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

- > *Clôture aveugle* : se dit d'une clôture ne comportant pas de partie ajourée.
- > *Clôture non aveugle* : se dit d'une clôture ajourée, constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement.

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

Drapeau (enseigne perpendiculaire) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Egout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Espace public : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relèvent généralement du domaine public.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLPi.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Fil d'eau extérieur de la voie : Le fil d'eau désigne le point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré (généralement le caniveau).

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.



Kakemono : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

Lambrequin : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Kakemono

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposés à l'extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.



Micro-affichage

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur aveugle : se dit d'un mur ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0.5m²



Mur bahut : muret surmonté d'une grille de clôture, ajourée ou non.

Nu d'un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Mur bahut

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.

Ouverture : percement pratiqué dans un mur.

Palissade : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Parcelle : unité de base de division du territoire communal, telle que figurée au cadastre. Une unité foncière regroupe plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.



Oriflamme

Piedroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité murale : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité.
Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...



Rétroéclairage : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Rétro-éclairage

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLP, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.



SIL



Spot-pelle : projecteur placé au bout d'un bras métallique

Store : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Spots-pelle

Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

Toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.



Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

Totem

L'unité urbaine de Fontainebleau compte les communes de Fontainebleau, Avon, Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine. Cette unité urbaine rassemblant moins de 100 000 habitants (36 119 habitants en 2014), elle n'a pas d'impact sur les règles relatives à la publicité extérieure.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

PROJET EN COURS